

**DOSSIER** : N° DP 094 046 25 00172  
**Déposé le** : 30/07/2025  
**Dépôt affiché le** : 31/07/2025  
**Complété le** : 09/09/2025  
**Demandeur** : AVISUN (MHG)  
**Nature des travaux** : I.T.E  
**Sur un terrain sis** : 65 RUE DE STRASBOURG  
**Référence(s) cadastrale(s)** : BE 140

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune Maisons-Alfort**

Transmis à la Préfecture  
pour contrôle de légalité  
Le : 1 0 OCT. 2025

**Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,**

VU la déclaration préalable présentée le 30/07/2025 par AVISUN (MHG),

,VU les pièces complémentaires déposées en date du 09/09/2025,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : I.T.E,
- sur un terrain situé : 65 RUE DE STRASBOURG,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-32 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, en date du 09/07/2021,

VU la situation du projet dans le périmètre de protection des abords du Groupe scolaire Jules-Ferry, monument historique,

VU l'avis de la Voirie Communale en date du 19/09/2025,

VU l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/09/2025,

CONSIDERANT le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur ce projet,

CONSIDERANT qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique Groupe scolaire Jules-Ferry ou à ses abords au motif notamment que

**« La réalisation d'une isolation par l'extérieur sur cette maison dénaturerait sa composition architecturale et la présentation de cette rue pavillonnaire : la surépaisseur de l'isolant, côté rue, créerait un creux entre le trottoir et le rail de départ qui brouillerait la composition de la maison »,**

CONSIDERANT qu'il doit être fait opposition à la demande d'autorisation d'urbanisme pour ce seul motif, la décision prise sur la déclaration préalable ne pouvant tenir lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Maisons-Alfort, le 10/10/2025  
Pour le Maire,  
Le Maire-Adjoint,



Olivier CAPITANIO

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

MIS EN LIGNE LE 15/10/2025